

à copier

**DIRECTIVE N° 06/2001/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DE
LA TAXATION DES PRODUITS PETROLIERS AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42 et 43 ;
- VU la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;
- VU le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998 portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU la Décision N° 01/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998 portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA ;
- VU la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- VU la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises ;

Considérant et que l'harmonisation des législations fiscales des Etats membres est une nécessité pour répondre aux objectifs du Traité et notamment assurer le bon fonctionnement du marché commun ;

Considérant de que l'harmonisation des législations fiscales contribuera à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation, à assurer l'égalité de traitement des opérateurs économiques au sein de l'Union, et à améliorer le rendement des différents impôts ;

Considérant que la disparité actuelle des modes de taxation des produits pétroliers ne facilite pas la mobilité des entreprises au sein de l'Union ;

Constatant que la fiscalité actuelle des produits pétroliers affecte la

perception des coûts relatifs de chaque produit dans les pays et des différents produits dans chacun des pays ;

Considérant que l'harmonisation des taxations des produits pétroliers doit prioritairement assurer pour l'ensemble des Etats membres la simplification et l'harmonisation des modalités de taxation ;

Soucieux d'offrir aux Etats membres un cadre harmonisé de taxation préservant le potentiel fiscal que constituent les produits pétroliers ;

Constatant que les recettes liées à la taxation des produits pétroliers qui constituent une part significative des recettes fiscales des Etats membres ne doit pas être remise en cause à court et à moyen terme.

Sur proposition de la Commission,

Vu l'avis, en date du 29 juin 2001, du Comité des Experts

statutaire ;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente Directive définit le régime harmonisé de taxation des produits pétroliers applicable par l'ensemble des Etats membres de l'Union.

Article 2 : Aux fins de la présente Directive, on entend par produits pétroliers les produits ci-après repris dans le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA susvisé :

Position tarifaire	Désignation
- 27-10-00-31-00	essence d'aviation
- 27-10-00-32-00	super carburant

-27-10-00-33-00	essence ordinaire
-27-10-00-41-00	carburéacteur
-27-10-00-42-00	pétrole lampant
-27-10-00-51-00	gas-oil
-27-10-00-52-00	fuel-oil domestique
-27-10-00-53-00	fuel-oil léger
-27-10-00-54-00	fuel-oil lourd 1
-27-10-00-55-00	fuel-oil lourd 2
-27-11-00-13-00	butane.

Article 3 : Les Etats membres procèdent à un aménagement de la fiscalité des produits pétroliers aux fins de la simplification des structures des prix, en vue d'assurer une meilleure transparence et de créer un environnement favorable au développement des activités économiques dans l'ensemble de l'Union.

TITRE II : MODALITES DE TAXATION

Chapitre I : Application dans leur intégralité des Directives de l'UEMOA

concernant le TEC et la TVA

Article 4 : Dans le cadre de l'harmonisation des modalités de taxation des produits pétroliers, les Etats membres s'obligent à se conformer à la réglementation communautaire relative notamment au Tarif Extérieur Commun (TEC) et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

En ce qui concerne le TEC, les Etats membres appliquent aux produits pétroliers l'intégralité de la réglementation communautaire, notamment, la catégorisation et les taux applicables. En conséquence de quoi, les Etats membres s'abstiennent d'appliquer les valeurs merciales ou autres bases d'imposition administrative.

S'agissant de la TVA, l'assiette et les bases imposables doivent être conformes aux dispositions de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations nationales en matière de TVA, notamment en ses articles 27 et 28.

Chapitre 2 : Consolidation des autres prélèvements

Article 5 : Conformément à la décision n° 01/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998 portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA, les prélèvements fiscaux applicables aux produits pétroliers se limitent :

- aux droits de porte ;
- à la taxe spécifique unique (droits d'accises consolidées) ;
- à la TVA.

Article 6 : La taxe spécifique unique ou " droits d'accises consolidés " regroupe l'ensemble des prélèvements fiscaux et parafiscaux appliqués aux produits pétroliers, autres que les droits de porte et la TVA.

Article 7 : Conformément à la réglementation communautaire, les droits de douanes ainsi que la TVA sont des taxes ad valorem.

Quant aux accises consolidées, elles constituent des droits spécifiques.

Chapitre 3 : Mode de fixation de la taxe spécifique unique et affectation

budgétaire

Article 8 : Les Etats membres arrêtent le principe d'un droit spécifique par litre ou par kilogramme selon les produits afin de garantir un certain niveau de prélèvement, quelle que soit l'évolution des prix internationaux.

Article 9 : Les Etats membres fixent, par voie législative, le montant de la taxe spécifique unique pour chacun des produits.

Toutefois, la Loi peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles des modifications par voie réglementaire.

Article 10 : Les recettes fiscales tirées de la taxation des produits pétroliers, y compris l'ensemble du revenu des accises consolidées, doivent être affectées au budget général de l'Etat.

TITRE III : NIVEAU DES DROITS D'ACCISES

Chapitre I : Subventions

Article 11 : En application de l'article 9 ci-dessus, les Etats membres appliquent aux produits pétroliers un droit spécifique supérieur ou égal à zéro.

Article 12 : Sont interdites les subventions croisées entre les produits pétroliers appliquées en aval et en amont de la fiscalité.

En conséquence, les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour les éliminer dans un délai de cinq (5) ans.

Article 13 : Sont interdites également les subventions directes aux produits pétroliers.

En conséquence, les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour les éliminer dans un délai de cinq (5) ans.

Toutefois, des subventions directes par le biais d'entreprises, lorsqu'elles ne faussent pas le libre jeu de la concurrence, peuvent être octroyées.

Chapitre 2 : Convergence des niveaux de taxation

Article 14 : Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires afin d'obtenir une réduction progressive des écarts relatifs des droits d'accises consolidés entre les différents produits pétroliers.

Article 15 : Les Etats membres fixent un plafond de 200 F CFA par litre (ou par kilogramme selon les produits) aux écarts d'accises consolidées sur les différents produits cités à l'article 2 ci-dessus.

Article 16 : Les Etats membres réduisent ce plafond de 20 F CFA par an pendant cinq (5) ans.

Article 17 : Les Etats membres fixent un second plafond de 100 F CFA par litre (ou kilogramme selon les produits) applicable aux écarts d'accises entre le gas-oil et l'essence ordinaire.

Article 18 : Les Etats membres réduisent ce second plafond de 20 F CFA par an pendant cinq (5) ans

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2002.

Article 20 : Les Etats membres transmettent à la commission toutes les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent afin de se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de trois (3) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la présente Directive par les Etats membres.

Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres adoptera le cas échéant, les Directives nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de taxation des produits pétroliers défini ci-dessus.

Article 21 : La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature, et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 26 novembre 2001

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Abdoulaye DIOP